CIHM Microfiche Series (Monographs) ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques

(C) 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauretion apperaissent dans la taxta, mais, lorsque cela était possible, ces mages n'ont
Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

The copy flimed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers era filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol → (meening "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meening "END"), whichever applies.

Maps, pletes, cherts, etc., mey be filmed et different reduction retios. Those too lerge to be entirely included in one exposure ere filmed baginning in the upper left hand corner, left to right end top to bottom, as meny fremes as required. The following diagrams illustrate the method:

L'axampleire filmé fut reproduit grâce è la génèrosité da:

Bibliothèque netionele du Québec

Les imegas suiventes ont été raproduites avec le plus grend soin, compte tanu de le condition et de le netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité evac les conditions du contret de filmege.

Les exampleires origineux dont le couverture en pepler est imprimée sont filmès en commençent par la premier plet et en terminent soit per le dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion, soit par le second plat, saion le cas. Tous les eutres exempleires origineux sont filmés en commençent par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles sulvanta epparaîtra aur la darnière image de cheque microfiche, selon le ces: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN",

Les cartes, planchea, tableeux, etc., peuvent être filmés à des taux da réduction différents.

Lorsque le document est trop grend pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir da l'engle supèrieur gauche, de geucha à droite, et de heut en bas, en prenent le nombre d'imeges nécessaire. Les diegremmes suivents illustrent le méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

MICROCOPY POSOLUTION TEST CHART

(ANSL a-) ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

USA

1853 East Main Street Rochester, New York 14609 (716) 482 - 0300 - Phone

(716) 288 - 5989 - Fax

MOR J.M. EMARD

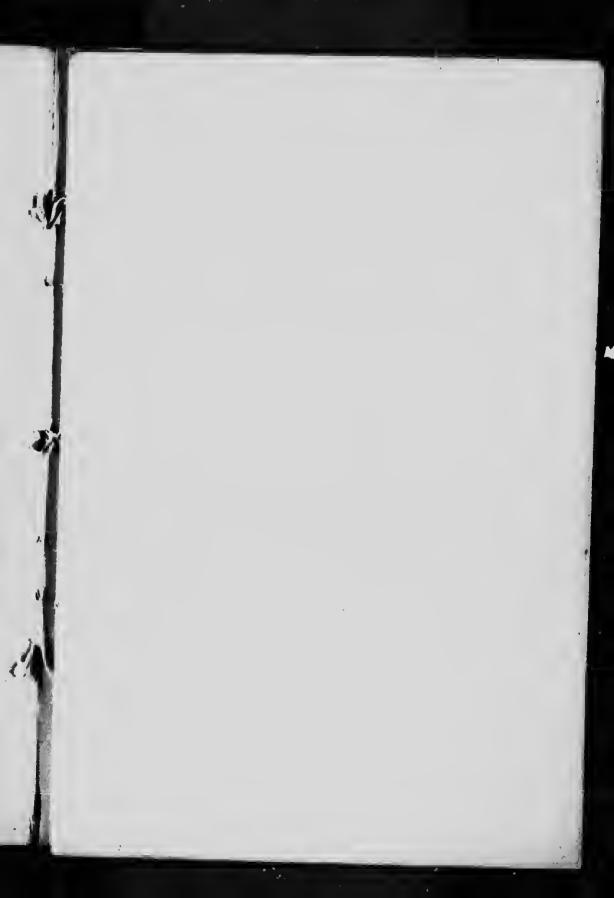
LE

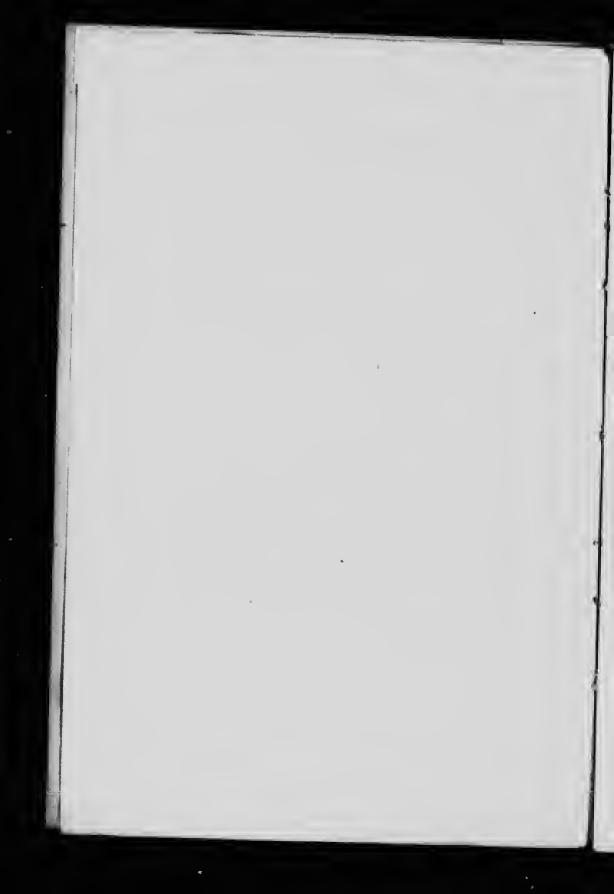
JEÛNE EUCHARISTIQUE



VALLEYFIELD







MGR J-M. EMARD

LE

JEÛNE EUCHARISTIQUE



VALLEYFIELD

1914

BY 1236.3 E427 1914

B.O.R. No. 75.15

Le Jeûne Eucharistique

NATURE

On entend par Jeûne Eucharistique celui qui doit être observé strictement par le prêtre avant de célébrer la sainte messe, et par le fidèle avant de recevoir la sainte communion.

La loi du jeune encharistique est ainsi formulée :

to Dans les rubriques du missel. C. ix. De défectibus dispositionis corporis. I SI quis non est jejunus post mediam noctem, etiam post sumptionem solius aquae, vel alterius potus, aut cibi, per modum etiam medicinae, et in quantacumque parva quantitate, non potest communicare nec celebrare.

20 Dans le rituel romain : Tit., w. Cap. 1, 3 : De sanctissimo eucharistiae sacramento..... Omnes saltem a media nocte jeduni.

Il est donc très clair qu'il n'est pas permis de dire la messe, ni de communier, à moins d'être absolument à jeun depuis minuit.

Telle est la loi gédérale, que le catéchisme du Concile de Trente explique ainsi : De Euch., sacr., N. 58.

Jejuni ad Sacram mensam accedere debemus, ita ut saltem a dimidia antecedentis diei nocte, usque ad illud temporis punctum, quo sacram Eucharistiam accipimus, nihil omnino comederimus aut biberimus.

Le jeûne absolu exigé du prêtre et du fidèle, pour la céléhration du sacrifice et pour la réception du sacrement de l'Epcharistie, consiste donc à n'avoir ni mangé, ni hn, quoi que ce soit, même comme remède, au moins depuis le minnit précédent.

Il ne s'agit donc pas d'être à jeun depuis un certain nomhre d'heures, mais bien de n'avoir rien mangé, ni hu le même jour, avant de recevoir la sainte encharistie.

Telle est l'idée du jeune encharistique. Elle seule comporte le sens mystique et traditionnel attaché à ce jeune.

Voici en effet ce que dit saint Thomas : " Tertia Pars Q. LXXX, art. VIII, 5. : CUM DICITUR QUOD HOC SACRA-MENTUM PRIUS QUAM ALII CIBI DEBET IN OS CHRISTIANI INTRARE, NON EST INTELLIGENDUM ABSOLUTE RESPECTUTOTIUS TEMPORIS...; SED EST INTELLIGENDUM QUANTUM AN EUMUEM UIEM..., ECCLESIA ROMANA UIEM A MEDIA NOCTE INCIPIT. ET IDEO SI POST MEDIAM NOCTEM ALIQUIS SUMPSERIT ALIQUID PER MODUM CIBI VEL POTUS, NON POTEST EADEM UIE HOC SUMERE SACRAMENTUM: POTEST VERO, SI ANTE MEDIAM NOCTEM.

Et voilà comment le jour de Noël, par exemple, laissaut de côté la question de couvenance, on peut sans violer le précepte du jeûne eucharistique, célébrer ou communier aussitôt après minuit, alors même qu'on aurait mangé ou bu immédiatement avant.

Saint Liguori, et avec lui tous les théologiens dignes de ce nom, nous dit que ce précepte est grave, qu'il oblige sous peine de péché mortel, qu'il n'admet point de distinction de quantité ou de légèreté de matière, et que ceci est établi par les conciles. (Lib., vi. T. III. N. 277.).

Toutefois, pour que ce précepte soit violé, il faut qu'ou ait pris quelque chose d'extérieur, ayant la qualité d'aliment, nourriture ou breuvage, et qu'on l'ait pris en tant qu'aliment ou remède. Ceci exclut nombre d'absorptions accidentelles, de choses qui se trouvaient préalablement dans la bonche, ou y ont pénétré, mais ou n'ont pas le caractère, ou n'ont pas été prises par manière d'aliment. Le même saint docteur nous donne sur ce sujet des explications très complètes.

A cette loi du jeûne absolu requis pour le sacrifice et la communion eucharistiques, il y o des exceptions.

Elles sont de deux sortes. Les unes sont des concessiona faites en faveur de certaines eatégories de fidèles; les autres s'appliquent à des circonstances accidentelles, et en vertn du principe supérieur dn respect dû au Très Saint-Sacrement ou à la perfection du sacrifice.

Commençons par ces dernières. Si le célébrant, après la consécration et même après la communion avec l'hostie, s'aperçoit que cette bostie est gâtée ou qu'elle n'est point de froment: Posita alsa, faciat oblationem ut supra, et a consecratione incipiat, schlicet an illis verbis: Qui paidie quam pateretur..... Si autem sumpserit nihilominub sumat eam quam consecravit; quia praeceptum de perfectione sacaamenti majoais est ponderis, quam quod a jejunis sumatur. (De defect., in, 5.).

De même pour le vin : Vinum non esse positum, sed aqua... Si hoc advertat post sumptionem corpores, vel iiujusmodi aquae : apponat aliam hostiam iterum consecrandam, et vinum cum aqua in Calice, opperat uteumque, et consecret, et sumat, quamvis non sit jejunus. (*Ibid.*, iv. 5.)

De quoi il appert clairement que la loi du jeune absolu cède, devant les exigences du respect qu'il faut avoir pour la perfection du sacrifice commencé, et qui ne peut être complété qu'aux dépens du jeune luimême.

D'autres exceptions, dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire, motivées par le respect dû à la Sainte-Encharistie, lequel doit primer généralement toute antre considération, sont admises par la théologie. Par exemple :

- a) SI PERICULUM SIT, NE EUCHARISTIA PEREAT, VEL MALE TRACTETUR, POTEST SUMI A NON JEJUNO, ETIAM J.AICO SI ALIUS DESIT.
- b) SI GRAVE SCANNALUM SIT ORITURUM EX OMISSIONE SACRIFICII VEL COMMUNIONIS,... mais on ajoute aussi tôt: Quod tamen quidam putant vix fieri posse, eo quod occurri possit scandalo, dicendo sacerdotem casu aliquid sumpsisse ineoque impeniri... Encore ceci: SI sacerdos recornatur post consecrationem se non esse jejunum, certum est non teneri, nec posse

MISSAM DESERBE, CUM PRAECEPTUM DIVINUM PERFICIENDI SACRIFICIUM PRAEPONDERET ECCLESIASTICO COMMUNICANDI JEJUNUS. (Saint Liguori, No 287.)

Il reste donc que, dans l'esprit de la loi, le jeûne encharistique, avec son caractère absolu, doit passer avant tout, sauf, en toute circonstance l'honneur dû à la Sainte-Euchariatie elle-même, et en des cas très rares la crainta aérieuse d'un acandale grave qu'on ne pourrait autrement éviter.

Aux malades en danger de mort prochaine, par une concession maternelle de l'Eglise, il est permis da donmer la Sainte-Communion, même a'ils de sont pas à jeun, ayant bu et mangé depuis minuit.

Potest quidem Viaticum brevi mobituris dari non fejunis (Rit. IV, 4.). Ab hac tamen generali regula excipiuntur infirmi, qui statim communicandi sunt etiam post ciaum, si de eorum periculo dubitatur ne sine communione decedant, quia necessitas legem non habet. Unde dicitur. (De cons. dist., 2, cap. 93): "Presbyter infirmum statim communicet, ne sine communione mobiatur." (Saint-Thomas.)

Aux autres malades ou infirmes, il n'est pas plus per-

mis en soi qu'aux autres fidèles en général, de sommunier sans être à jeun :

CAETERIS AUTEM INFIRMIS QUI OB DEVOTIONEM IN AK-GRITUDINE COMMUNICANT, DANDA EST EUCHARISTIA ANTR OMNEM CIBUM ET POTUM, NON ALITER AC CAETERIS FIDE-LIBUS, QUIRUS NEC ETIAM PER MODUM MEDICINAE ANTR ALIQUID SUMERE LICET. (Rit. Rom.)

La presqu'unanimité des théologiens a toujours enreigné que, en pareille matière, le pape, mais le pape seul peut dispenser.

Comme unique adoucissement de droit commun on admettait que, pour les infirmes ou malades trop faibles pour rester longtemps à jeûn, il y avait une raison suffisante de donner la Sainte-Communion durant la nnit, ce qui n'offrait aucun donte spécialement pour la communion pascale.

Mais Notre Saint-Père le Pape Pie X, glorieusement régnant, par un décret de la Sainte-Congrégation du Concile en date du 7 décembre 1906, à ceux qui sont malades depuis un mois, sans espoir certain d'une convalescence prochaine, a concédé la faculté de recevoir la Sainte-Encharistie — une fois ou deux fois par semaine s'ils demeurent dans les maisons où se conserve le Saint-Sacrement, ou qui ont un oratoire domestique pour la célébration de la messe; — une fois on deux

par mois pour les antres,—bien qu'ils aient pris quelque chose par manière de breuvage, en observant d'aillenrs tont ce qui est prescrit par le ritnel romain.

Les restrictions et les précautions indiquées dans ce décret font ressortir admirablement la bonté riate: nelle de l'Eglise, dans l'application d'une loi dont elle maintient en l'affirmant de nonveau l'intégrité substantielle.

Voilà où en est aujourd'hui la discipline au sujet du jeûne encharistique.

H

ORIGINE

La loi du jeûne eucharistique est de droit, non divin, mais ecclésiastique. (Saint Lig. et al.). Ceci est indiscutable. Elle est nniverselle. Tous les enfants l'apprennent dans leur catéchisme: Pour recevoir dignement la Sainte-Eucharistie, il faut être à jeun depuis minuit. (Cat. Queb.). Tons les théologiens l'enseignent, l'expliquent avec la même sévérité. Tous les fidèles l'observent pour sinsi dira naturellement; ils ne se figurent même pas qu'il en pourrsit être autrement; elle fait partie de la mentalité chrétienne.

Cependant si elle est rappelée dans plusieurs conciles, notamment celni de Constance au XVe siècle, il ne paraît guère possible d'en retracer l'origine à une époque définie. Les décrets conciliaires par leur rédaction même ind quent qu'il s'agit d'une chose depuis longtemps connue et observée. C'est l'usage universel qui, peu à peu, s'est changé en loi impérative dunt l'autorité a finalement fixé les termes (1).

Saint Thumas nous renvoie d'un bond à saint Augustin; il nous dit bien cependant en passant que c'est une défense de l'Eglise que de recevoir le sacrement de l'Eucharistie après tout autre breuvage ou nourriture : Propter prohibitionem Ecclesiae, et sic impeditur aliquis a sumptione hujus sacramenti post cibi et potus assumptionem ; mais il ne donnu point la date de cette défense, pas plus qu'il ne numme le pape ou le concile qui l'a formnlée le premier.

⁽¹⁾ Definit. Eccles.—Concile Toled. VII, Can. 2: Nullus post cibum potumva quemlibet minimum eumptum, missas faclat.

Concil. Constant, sub Mort. V. Sess. XIII in decreto de communione sub utraque specie: Nunnulli post coemm, vel alias non jajunos, communicandum esse temeraria asserunt, contra laudabilem Ecclesiae cunsuetudinem rationabiliter approbatam. Hinc est quod boc generale concilium declaret, decernit et definit, quod licet Christus post coenam instituerit et suie discipulis administraverit sub utraque specie panis et vini boc veuerabile sacramautum, tamen boc non ubstaute, sacrorum canonum aucturitas laudabilis et approbata consuetudo Ecclesiae servarit et servat, quod bujusmudi sacramentum nuu dabet confici post coenam, nequa a fidelibus recipi nun jejunis, nisi in casu infirmatis aut alterius necessatstis a jure vel Ecclesia concesso vel sdmisso.

Plusieurs pères de l'Eglise, avec saint Augustin qui est peut-être le plus explicite, ont présenté cette pratique comme le résultat d'une tradition reçue dès les commencements et observée partont à quelques exceptions près: Pea universum orbem mos este servatur." (Saint Aug., Epist., 118.) "Pour vous, avait dit déjà saint Chrysostôme, avant de recevoir les mystères, vous jeunez, afin de paraître vous être prépasés." (Hom., xxviii.)

S'adressant à l'épouse d'un infidèle, Tertullien s'exprime ainsi: Nonne sciet maritus quid secreto antr omnem cibum gustas? Et si sciverit panem, non illum caenit esse qui dicitur? " (Tertull., ad uxorem, l. 11, c. v.)

Il faut signaler ici certaines dérogations qui attestent encore, par le remède appliqué, l'existence de la coutume devenue loi. Benoit XIV, citant le cardinal Bona, dit bien en effet que, dans le principe, le précepte du jeûne eucharistique ne fut pas reconnu comme obligatoire en tout lieu, ou en toute circonstance. (Const. Declorasti, 16 mars 1746.). En effet, l'historien Socrate raconte que les Egyptiens voisins d'Alexandrie, et ceux de la Thébaide, s'assemblaient le samedi, et qu'au lieu de participer aux saints mystères à jeun, comme les autres chrétiens, ils n'offraient et ne communiaient que sur le soir, après avoir mangé. Mais ceci était tout-à-fait spécial à ces penples. Ailleurs on

arut pendant quelque temps que, pour imiter plus exactement l'exemple de Notre-Seignenr à la dernière cène, on devait, an moins le jendi saint, souper avant de participer aux saints mystères. Cette coutume abusivo cessa complètement dans la suite, la piété des ecclésiastiques et du peuple les portant à renoncer d'eux-mêmes à une exception peu respectueuse pour la Sainte-Eucharistie. (Mortig. Dict.)

Benoit XIV, à l'endroit déjà cité, signale un autre abus né de l'introduction du binage, alors que des prêtres devaient le même jour célébrer plusieurs messes dans des paroisses différentes. Le célébrant se permettant de prendre les ablutions de la première messe, et cessant par là d'être à jeun pour la seconde: "Ar HAEC QUOQUE CONSUETUDO FUIT REPROBATA UPOTE CONTRARIA RITUI ECCLESIASTICO QUEM ET ORDO ROMANUS ET SACBAMENTARIUM SANCTI GREGORII PRAESCAIBUNT, ET ADHIBET UNIVERSALIS ECCLESIA. "

Il ne subsiste donc aucun doute sur l'universalité et l'antiquité de l'observance rigoureuse du jeûne eucharistique.

Faut-il donc la rattacher aux temps apostoliques euxmêmes. Nous ne voyons rien qui s'y oppose, au contraire. C'est l'opinion du cardinal Bellarmin, telle qu'exprimée dans le catéchismo du Concile de Trente publié par lui sous l'autorité du Siège Apostolique : "AB APOSTOLIS BALUTARITER INTRODUCTA CONSUSTUDO, QUEMADMODUM VETÉRES SCRIPTORES MEMORIAE PRODUDIR-RUNT, PERPETUO RETENTA ET SERVATA EST, UT A JEJUNIS TANTUM PERCIPERETUR. "(De Ench., No. 6.) ON A TOUJOURS RETENU ET CONSERVÉ LE SALUTAIRE USAGE INTRODUIT, SELON LES ANCIENS AUTEURS, PAR LES APOTRES EUX-MÉMES, DE NE DONNER LA SAINTE-EUCHARISTIE QU'AUX PERSONNES À JEUN. "

Enfin n'aurions-nous pas un texte d'un apôtre, dont l'interprétation, au moins, anrait donné naissance à l'usage, tout de suite établi parmi les fidèles, ou même servirait à constater une pratique déjà existante de son temps ? Voici ce que dit saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens, chapitre XI, verset 33: " ITAQUE FRATERS MEI, CUM CONVENITIS AN MANDUCANDAM, INVICEM EXPEC-TATE. SI QUIS ESURIT DOMI MANDUCET.... Admettons tont de suite qu'il y a ici divergence d'opinims parmi les pères de l'Eglise qui ont expliqué ce passage. Plusienrs cependant et non des moindres le rendent ainsi: "Si quelqu'un a paim, et que, dans son impatience il NE VEUILLE PAS ATTENDRE LES AUTRES, QU'IL RESTE À LA MAISON, QU'IL MANGE SA NOURRITURE TERRESTRE, MAIS QU'IL NE VIENNE PAS ENSUITE RECEVOIR L'EUCHARISTIE."

Saint Thomas, en la citant, semble hien faire sienne cette interprétation. Et dès lors, il ne saurait y avoir de témérité à penser de même avec lui. C'était aussi l'opinion de saint Anselme et de plusieurs autres.

Coci explique un peu l'énergie avec laquelle saint Jean Chrysostôme repousse l'accusation d'avoir communié des fidèles n'étant pas à jeun : " Aiunt (detractores) MR POST EPULAS QUIBUSDAM COMMUNIONEM IMPERTISSE; 1100 SI PECI, DE EPISCOPORUM LIBRO NOMEN MEUM EXPUNGATUR, NEC IN ORTHODOXAE PIDEI VOLUMINE SCRIBATUR; QUONIAM ECCE, SI QUIDQUAM EJUSMOOI PERPETRAVI, CHRISTUS A REGNO SUO ME ABJICIAT. " (In Epist., ad Cyriacum.)

Laissant à la divergence d'idée toute sa valeur, il n'en reste pas moins que dans l'estime de plusieurs pères et docteurs parmi les plus illustres, la coutume du jeune eucharistique, nan seulement remanterait aux temps apostoliques, ce qui est ndmis de taus, mais à la personne même des apôtres.

N'est-ce pas ce que veut dire, ou platôt ce qu'exprime très clairement saint Angustin, quand il attribue la première origine de cette même coutame an bon plaisir de l'Esprit-Saint? Nous devons citer en entier ce passage:

"Numquid tamen propterea calumniandum est universae Ecclesiae, quod a jejunis semper accipitur? Ex koc enim placuit Spiritu Sancto ut in honorem tanti Saeramenti in os christiani prius dominicum corpus intraret, quam ceteri cibi: nam ideo per universum orbem mos iste servatur. Neque enim quia post cibos dedit Dominus, prapterea pransi aul coenati fratres ad illud

Sacramentum accipiendum convenire debent, aut sieut faciebant, quos apostolus arguit st emendet, mensis suis ita miscere.. Namque Salvator quo vehementius commendaret mysterii il'ius altitudinem ultimum koc roluit altius infigere cordibus et memoriae discipulorem, a quibus ad passionem digressurus erat... Et iden non praecepit quo deinceps ordine sumeretur, ut apontolis, per quos ecclesias dispositurus erat, servaret hunc locum. Nam si hoc ille monuisset, ut post cibos alion semper acciperctur, credo quod eum morem nemo voriasset. Cum vero ait apostolus de hoc Sacramento loquens, " Propter quod fratres, cum convenitis ad manducandum, invicem exspectate: si quis esurit, domi man ducet, ut non ad judicium conveniatis. " Statim subtextuit; " Caetera autem cum venero, ordinabo. " Unde intelligi datur, (quia multum erat, ut in epistola totum illum agendi ordinem insinuaret, quem universa per orbem scrvat Ecclesia) ab ipso ordinatum esse quod vutta morum diversitati variatur. " (Ep., 118.)

Ш

CONVENANCES

Les convenances du jeune eucharistique se trouvent très clairement marquées dans les passages des théologiens, des conciles, des docteurs et des pères de l'Eglise cités plus haut.

Pour en saisir toute la force et l'a-propos, il fant

rappeler ee qui constitue l'emence du jeune cucharistique. Il ne consiste pas en ce que l'on soit à jeun depuis un temps plus ou moins long, mais bien en ce que, durant le même jour, la nourriture cucharistique soit prise avant tont autre allment. Il ne a'agit pas davantage de faire un rapprochement entre le jeune de pénitence et le jeune eucharistique, pour appliquer à celul-el les règles de celui-là, en disant par exemple que le seul liquide, ou qu'une petite quantité de solide ne détruit pas le jeune. Pour l'Eucharistle il n'y e pas de question de qualité ou de quantité. C'est absolu. Il faut n'evoir rien pris.

C'est donc que, dans l'esprit de la loi, c'est-à-dire, dans l'esprit de l'Eglise, le Sainte-Eucharistie doit être la première nonrriture. Et cela par respect pour le Saint-Sacrement, pour donner à la communion la signification mystique complète, parce que l'Eucharistle devient, en même temps que le signe et l'instrument de l'union de tout notre être avec Jésus-Christ, le signe et l'instrument de la résurrection glorieuse de notre corps.

En communiant, on reçoit le bon Dieu; le sens catholique, guidé par l'Esprit-Seint, a dès le principe compris que. en soi et dens l'ordre ordineire des choses. il y enrait inconvenance à se repettre d'aliments metériels et grossiers, avant de recevoir le pein des anges. le pein de résurrection et de vie éternelle. (Saint Thomas, Sec. Sec. A. 80, Art. 8.). Et ceci a tellement pénétré la mentalité catholique, que tous s'y sont toujours et partout prêtés, même au prix des plus grandes fatigues et des plus généreux sacrifices.

Les missionnaires de tous les tempa et dans tous les pays, obligéa de faire de longs et pénibles voyages, ne se posaient même pas la question, ils restaient à jeun; de même pour leurs fidèles, et nous avons eu, chez nos sauvages, des exemples admirables qui ont été rappelés au cours du Congrès Encharistique de Montréal.

IV

CONCLUSION

Le jeûne eucharistique, tel qu'il est aujourd'hui observé par tout l'univers catholique, s'est donc introde it dans l'Eglise, sous l'action du Saint-Esprit, dès les temps apostoliques. Expression logique du respect dea fidèles à l'égard du Très Saint-Sacrement, il existait à l'état de coutume à peu près universelle aux premiers siècles. Les exceptions locales et les dérogations tolérées quelque tempa finirent par céder, et l'antorité suprême de l'Eglise a finalement sanctionné, comme un précepte grave de sa nature, l'usage maintenant vingt fois séculaire de toute la chrétienté.

Toutefois, eu application du principe que les sacrements ont été instituéa pour les hommes et en leur faveur: "Sacramenta propter homnes et en leur faveur: "Sacramenta propter homnes ", une même autorité auprême a fait à cette loi des exceptions justifiées, non seulement d'un côté par l'honneur dû à l'intégrité du sacrifice on à la sainteté du sacrement de l'Eucharistie, mais encore, d'un autre eôté, par les besoins spirituels d'une certaine classe, les moribonds, les malades et les infirmes, que l'obligation rigoureuse du jeûne eucharistique priversit, à leur grand détrineut, du bonheur de recevoir le Sainte-Eucharistie elle-même.

Eat-il vrai qu'un certain nombre de personnes, très pieuses et parfaitement intentionnées, souhaiteraient voir abroger ou notablement mitiger la loi du jeune encharistique et qu'il se prépare des pétitions dans ce but?

Il uous semble, après les notes que nous venous de grouper sur ce sujet, que l'Eglise, sur des demandes motivées par de prétendues nécessités physiques, on des exigences sociales soi disant incommes de nos devanciers, ne modifierait pas sans beaucoup de difficulté, d'une façon substantielle, une coutume remontant aux premiers êges, et qui de tout temps, s procuré la gluire de Notre-Seigneur, et le bien des âmes.

Il y a lieu de croire qu'à des démarches de ce genre, saint Augustin fournirait la première réponse et qu'on redirait après lui, sous forme de fin de non recevoir :



" PLAGUIT SPIRITUI SANCTO UT IN HONOREM TANTI SA-CRAMENTI IN OS CHRISTIANI PRIUS DOMINICUM CORPUS INTRARET QUAM CETERI CIBI. "."

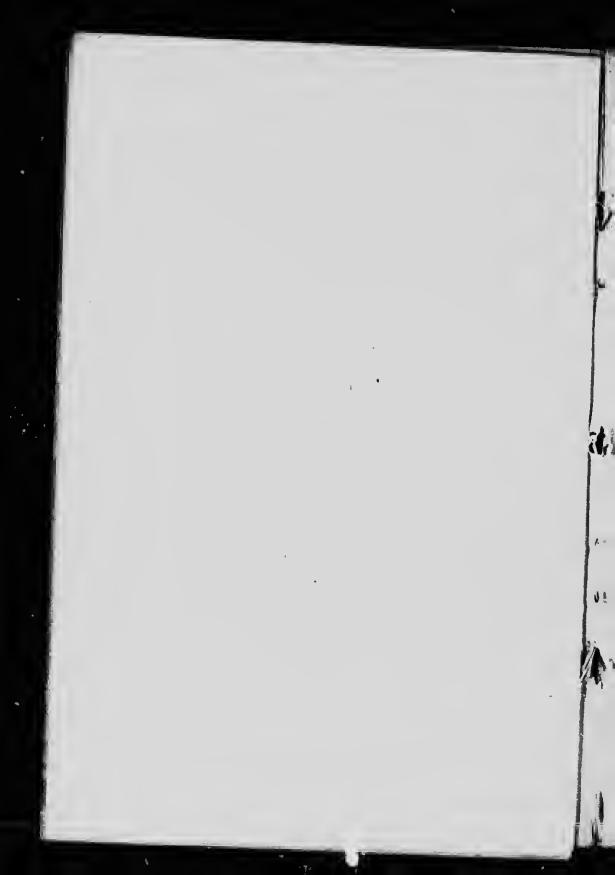
Cependant il demeure toujours certain que le Pape, mais le Pape seul, peut dispenser en pareille matière et en conséquence nous ne devons rien préjuger.

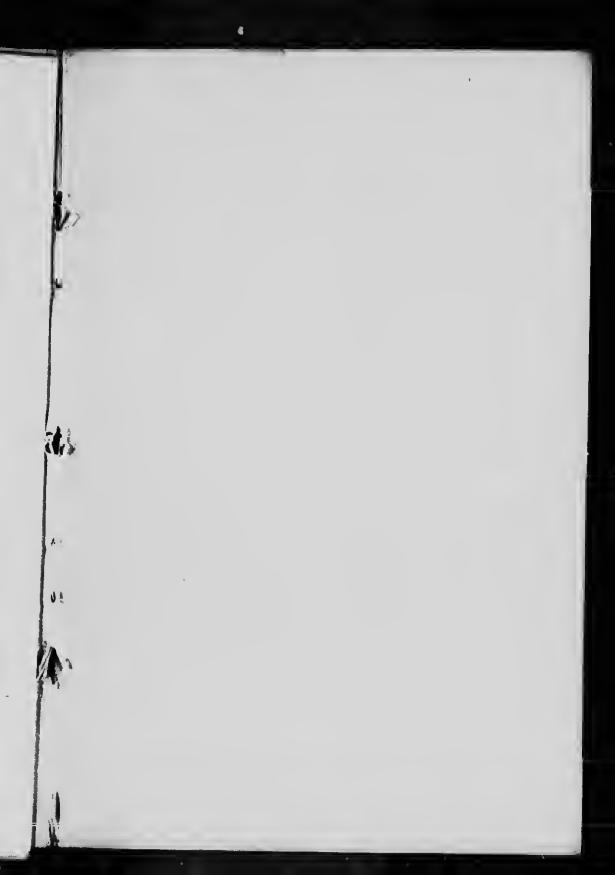


TABLE DES MATIERES

I	
	Pages
Nature	
	•••
и	
Origine	10
	10
III	
Convenience	
Convenances	16
IV	
"enaled	
Conclusion	. 18

Annoua & Huront, imprimeurs-éditeurs, 249, rue Legauchetière Est, Montréal.





DU MÊME AUTEUR

Sonvenirs d'un Voyage en Terre-Sainte, La Succession Apostolique, La Dignité épiscopale, Le Pape. La Bénédiction Abbatiale, Le Concile provincial, L'Eglise, L'Education. Le Prêtre éducateur. Nos Collèges classiques, L'Ecole nentre, Le Devoir électoral, La Communion des Saints, L'Union de Prières, Le Travail chrétien, La Justice. Le Monastère des Clarisses, La Mort de Léon XIII. Sainte-Claire d'Amise, L'Eglise Paroissiale, An Jour de l'an. (l'Esprit Parolssial),

L'avenement de Pie X, L'Immaculée-Conception, La Tempérance, L'Autorité paternelle, Le Serment Le Sacré-Coenr de Jésus, Les Tendresses dn Coeur de Jésus. A Londres, à Lonrdes et à Rome (1908), Messages : Tempérance, Ednes tion, etc. La Femme chrétienne, Le Congrès eucharistique de Montréal, A Propos du Congrès, L'Influence eucharistique anr l'Apostolat des premiers Missionnaires, Sainte Elisabeth de Hongrie,

La Communion fréquente.

Vient de paraître :

"AU CONGRES EUCHARISTIQUE DE MALTE"

346 pages - 17 gravures hors texte.

